



Original : anglais

N° : ICC-02/05-03/09
Date : 1^{er} novembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN
et SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS***

Public

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation
d'interjeter appel des « Motifs de l'Ordonnance relative à la traduction de
déclarations de témoins (ICC-02/05-03/09-199) et instructions
supplémentaires en matière de traduction »**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Karim A. A. Khan
M^e Nicholas Koumjian

Les représentants légaux des victimes

M^e Hélène Cissé
M^e Jens Dieckmann

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

**Autres
La Chambre d'appel**

La Chambre de première instance IV (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »), dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, rend la présente décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel des « Motifs de l'ordonnance relative à la traduction de déclarations de témoins (ICC-02/05-03/09-199) et instructions supplémentaires en matière de traduction ».

I. Rappel de la procédure

1. Le 12 septembre 2011, la Chambre a rendu les Motifs de l'ordonnance relative à la traduction de déclarations de témoins (ICC-02/05-03/09-199) et instructions supplémentaires en matière de traduction (« la Décision »)¹ dans lesquels elle ordonnait au Bureau du Procureur (« l'Accusation »), en application des articles 64-3-c et 67-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et des règles 76, 84 et 111 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), d'établir des déclarations ordonnées et signées, présentées sous forme de narration, pour tous les témoins sur lesquels elle entend se fonder aux fins du procès, notamment ceux qu'elle a déjà interrogés et ceux qu'elle interrogera ultérieurement, et de communiquer ces déclarations dans leur langue originale et en zaghawa sur support audio, le plus rapidement possible, au fur et à mesure de leur production².
2. Le 19 septembre 2011, l'Accusation a déposé une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision³ sur la question de savoir « [TRADUCTION] si la

¹ Motifs de l'ordonnance relative à la traduction de déclarations de témoins (ICC-02/05-03/09-199) et instructions supplémentaires en matière de traduction, 12 septembre 2011, ICC-02/05-03/09-214-tFRA.

² ICC-02/05-03/09-214-tFRA, par. 37.

³ *Corrigendum of Prosecution's Application for Leave to Appeal the "Reasons for the Order on translation of witness statements (ICC-02/05-03/09-199) and additional instructions on translation"*, 19 septembre 2011 (notifié le 20 septembre 2011), ICC-02/05-03/09-218-Corr.

règle 111 fait obligation à l'Accusation de dresser un procès-verbal "ordonné" et signé de la déposition des témoins auxquels s'applique l'article 55-2⁴ ».

3. Le 23 septembre 2011, la défense d'Abdallah Banda et de Saleh Jerbo (« la Défense ») a déposé sa réponse, dans laquelle elle s'oppose à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel au motif que celle-ci ne satisfait pas aux conditions requises pour faire appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut⁵.

II. Dispositions pertinentes

4. En application de l'article 21-1 du Statut, la Chambre a pris en considération l'article 82-1-d du Statut :

Appel d'autres décisions

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :
[...]
- d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.
[...]

⁴ Ibid., par. 13.

⁵ *Defence Response to Corrigendum of Prosecution's Application for Leave to Appeal the "Reasons for the Order on translation of witness statements (ICC-02/05-03/09-199) and additional instructions on translation"*, 23 septembre 2011, ICC-02/05-03/09-223.

III. Arguments en présence et analyse

5. Selon la jurisprudence de la Chambre d'appel⁶, une demande d'autorisation d'interjeter appel doit satisfaire aux critères suivants :
 - a) La question à l'examen est-elle « susceptible d'appel » ;
 - b) La question est-elle de nature à affecter de manière appréciable :
 - i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ; et
 - ii) l'issue du procès ; et
 - c) De l'avis de la Chambre de première instance, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait-il faire sensiblement progresser la procédure ?
6. La Chambre note que les critères des alinéas a), b) et c) ci-dessus étant cumulatifs, une demande d'autorisation de faire appel sera rejetée s'il n'est pas satisfait à un ou plusieurs d'entre eux⁷.

a) La question est-elle susceptible d'appel ?

7. L'Accusation avance que la question constitue un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, à savoir : l'Accusation est-elle tenue d'établir des déclarations de témoin écrites en vertu de la règle 111 du Règlement, en plus des transcriptions d'interrogatoires enregistrés produits au titre

⁶ Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFRA, par. 8 à 19.

⁷ Voir par exemple la Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06, et a/0111/06 à a/0127/06, ICC-02/04-112-tFRA, 19 décembre 2007, notifié le 20 décembre 2007, par. 17.

de la règle 112 du Règlement⁸ ? En outre, elle fait valoir que la question concerne la procédure à suivre lorsque, en vertu de l'article 55-2 du Statut, des témoins sont entendus dans le cadre d'une enquête. Selon elle, les rédacteurs du Règlement voulaient que la règle 112 soit une *lex specialis* par rapport à la règle 111, s'appliquant aux témoins visés par l'article 55-2⁹. Elle est d'avis que la dernière phrase de la règle 112-1-a du Règlement ainsi que l'hypothèse envisagée à la règle 112-2 du Règlement seraient superflues ou dépourvues de sens si l'Accusation était tenue de fournir une déclaration écrite¹⁰.

8. La Défense soutient que la question de l'Accusation n'étant pas abordée dans la Décision, elle n'est pas susceptible d'appel¹¹. Ni les propositions soumises par l'Accusation sur la question des traductions¹² ni son document faisant le point sur les questions de langue et donnant un complément d'information sur les nouveaux entretiens avec deux de ses témoins¹³ ne mentionnent la procédure à suivre lors de l'interrogatoire de témoins auxquels s'applique l'article 55-2 ou un quelconque argument concernant le rapport entre les règles 111 et 112 du Règlement¹⁴. Faisant référence à une décision rendue dans l'affaire *Lubanga*, la Défense déclare qu'une question susceptible d'appel doit avoir un réel fondement dans la décision attaquée, qui est attesté par la présence de contestations et d'arguments spécifiques¹⁵.

⁸ ICC-02/05-03/09-218-Corr, par. 17.

⁹ ICC-02/05-03/09-218-Corr, par. 18.

¹⁰ ICC-02/05-03/09-218-Corr, par. 18.

¹¹ ICC-02/05-03/09-223, par. 4.

¹² *Prosecution's Proposals on the Issue of Translation*, 8 août 2011, ICC-02/05-03/09-192.

¹³ *Prosecution's update to the Trial Chamber on language related issues and further information on re-interviews of two Prosecution witnesses*, 1^{er} septembre 2011, ICC-02/05-03/09-205.

¹⁴ ICC-02/05-03/09-223, par. 5.

¹⁵ ICC-02/05-03/09-223, par. 7, faisant référence à la Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges, 24 mai 2007, ICC-01/04-01/06-915-tFRA.

9. La Chambre note que la question soulevée par l'Accusation est de savoir « [TRADUCTION] si la règle 111 fait obligation à celle-ci de dresser un procès-verbal "ordonné" et signé de la déposition des témoins auxquels s'applique l'article 55-2¹⁶ ». Dans la Décision, la Chambre a demandé à l'Accusation « d'établir des déclarations ordonnées et signées, présentées sous forme de narration, pour tous les témoins sur lesquels elle entend se fonder aux fins du procès, notamment ceux qu'elle a déjà interrogés et ceux qu'elle interrogera ultérieurement, et de communiquer ces déclarations dans leur langue originale et en zaghawa sur support audio, le plus rapidement possible, au fur et à mesure de leur production¹⁷ ». La Décision concerne, entre autres, deux témoins auxquels s'applique l'article 55-2¹⁸.
10. Par conséquent, la Chambre est convaincue que la question énoncée dans la requête découle de la Décision.

b) La question affecte-t-elle de manière appréciable « le déroulement équitable et rapide de la procédure » ?

11. L'Accusation fait valoir que la question affecte le déroulement équitable de la procédure, car la Décision lui impose une obligation extrastatutaire qui n'est inscrite ni dans le Statut ni dans le Règlement. D'après elle, cette obligation pourrait se révéler injustement lourde et entame sa capacité de consacrer le temps et les ressources qu'elle juge appropriés à l'enquête et aux poursuites¹⁹.
12. En outre, l'Accusation avance que la question peut aussi affecter la présentation de ses preuves, sachant que lorsqu'il est demandé à une personne de se souvenir d'événements qu'elle a déjà racontés, il y aura souvent des différences quant à ce qui

¹⁶ ICC-02/05-03/09-218-Corr, par. 13.

¹⁷ ICC-02/05-03/09-214, par. 37.

¹⁸ ICC-02/05-03/09-214, par. 21.

¹⁹ ICC-02/05-03/09-218-Corr, par. 20.

est mis en évidence, à la façon dont les choses sont formulées, et aux détails qui lui reviennent en mémoire ou qui sont oubliés²⁰. Par conséquent, l'obligation d'établir une déclaration supplémentaire pour les témoins auxquels s'applique l'article 55-2 peut avoir une incidence injuste sur l'appréciation de la crédibilité de l'intéressé et de son témoignage par la Chambre de première instance²¹. Elle ajoute que des contradictions pourraient aussi survenir au cas où elle interrogerait un nouveau témoin auquel s'applique l'article 55-2. Si l'on retient l'approche décidée par la Chambre, il y aura nécessairement des incohérences, des contradictions et des différences entre les deux procès-verbaux. En fin de compte, cela pourrait entamer la capacité de la Chambre d'apprécier la crédibilité du témoin²². En outre, selon l'Accusation, la Défense pourrait affirmer que la question affecte l'équité de la procédure parce qu'elle met en jeu son droit de recevoir, avant la déposition du témoin au procès, copie d'une déclaration écrite de ce témoin en plus de l'enregistrement de l'entretien proprement dit. À cet égard, l'Accusation soutient que l'exigence de recevoir à la fois des enregistrements et des déclarations écrites, pour que soient préservés les droits de la Défense, remplit les critères énoncés à l'article 82-1-d²³.

13. S'agissant de savoir si la question affecte également le déroulement rapide de la procédure, l'Accusation affirme que l'établissement de déclarations écrites selon les modalités prescrites par la Décision prendra des semaines et nécessitera des voyages prolongés ou répétés²⁴. De plus, la préparation des déclarations en question prendra

²⁰ ICC-02/05-03/09-218-Corr, par. 21.

²¹ ICC-02/05-03/09-218-Corr, par. 21.

²² ICC-02/05-03/09-218-Corr, par. 22.

²³ ICC-02/05-03/09-218-Corr, par. 23.

²⁴ ICC-02/05-03/09-218-Corr, par. 25.

du temps, ce qui montre bien que la Décision a manifestement des conséquences sur la rapidité de la procédure²⁵.

14. La Défense rejette la thèse de l'Accusation selon laquelle la question pourrait affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure²⁶. Selon elle, les arguments de l'Accusation ne sont pas convaincants, d'autant plus que cette dernière a prévu de rencontrer et de réinterroger deux témoins auxquels s'applique l'article 55-2 et cinq nouveaux témoins²⁷. S'agissant de l'équité de la procédure, la Défense rappelle que la Chambre a le devoir de veiller à ce que le procès soit équitable et rapide, et qu'elle a le pouvoir d'ordonner à l'Accusation de fournir des déclarations complètes et ordonnées, sous forme de narration, pour tous les témoins sur lesquels elle entend se fonder au procès²⁸.

15. Il va sans dire que le recueil de déclarations exige de l'Accusation qu'elle y consacre du temps et des ressources. Mais surtout, la Chambre note qu'aux termes de l'article 67-1 du Statut, « l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue [...] équitablement » et qu'il a notamment le droit d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges, et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense²⁹. Il résulte notamment de ce principe que l'Accusation a des obligations de communication envers la Défense. En vertu de la règle 76 du Règlement, l'Accusation communique à la Défense une copie des déclarations des témoins qu'elle entend appeler à déposer. La question sous-jacente à la Décision est de savoir si l'Accusation est tenue d'établir, pour tous les témoins y compris ceux auxquels s'applique

²⁵ ICC-02/05-03/09-218-Corr, par. 25.

²⁶ ICC-02/05-03/09-223, par. 8 à 18.

²⁷ ICC-02/05-03/09-223, par. 10.

²⁸ ICC-02/05-03/09-223, par. 13.

²⁹ Alinéas a) et b) de l'article 67-1 du Statut.

l'article 55-2, un procès-verbal « ordonné » et signé de leurs déclarations pour le communiquer à la Défense. Il est clair que cette question affecte le déroulement équitable et rapide de la procédure.

16. La Chambre relève que la question doit affecter de manière appréciable soit « le déroulement équitable et rapide de la procédure », soit « l'issue du procès ». Ayant conclu qu'elle affecte le déroulement équitable et rapide de la procédure, la Chambre peut se dispenser d'examiner si elle affecte également l'issue du procès.

iii) Le règlement immédiat de la question fera-t-il, de l'avis de la Chambre, sensiblement progresser la procédure ?

17. L'Accusation soutient qu'« [TRADUCTION] une solution définitive » fera progresser la procédure, lui permettra d'avancer dans la bonne direction et ôtera tout doute quant au bien-fondé de ladite décision « [TRADUCTION] en indiquant la bonne marche à suivre »³⁰. Elle fait également valoir que la Chambre d'appel doit statuer sur la question pour donner les orientations nécessaires et la régler, afin d'éviter la consolidation d'une jurisprudence qui, si l'Accusation a raison, se fonde sur une interprétation erronée des dispositions applicables³¹. De plus, le règlement de cette question permettra de faire progresser d'autres procédures engagées devant la Cour³².

18. La Défense affirme que l'Accusation n'a pas démontré qu'un règlement immédiat de la question ferait sensiblement progresser la procédure puisque, selon elle, ses arguments relèvent de la conjecture et sont dénués de fondement. De plus, elle

³⁰ ICC-02/05-03/09-218-Corr, par. 30.

³¹ ICC-02/05-03/09-218-Corr, par. 34.

³² ICC-02/05-03/09-218-Corr, par. 35.

soutient que l'argument de l'Accusation selon lequel ladite question est d'intérêt général n'est pas suffisant pour autoriser un appel³³.

19. La présente chambre considère que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure, car le renvoi prompt de la question et son règlement définitif feront progresser la procédure en veillant à ce qu'elle aille dans la bonne direction³⁴. En outre, la Chambre est d'avis que la décision de la Chambre d'appel donnerait l'orientation nécessaire concernant le recueil des déclarations de témoins par l'Accusation et les obligations de communication qui lui incombent en vertu de la règle 76 du Règlement.

³³ ICC-02/05-03/09-223, par. 22.

³⁴ Voir par exemple, ICC-01/04-168-tFRA, par. 14 à 19.

IV. Conclusion

20. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre fait droit à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

**Mme la juge Fatoumata Dembele
Diarra**

/signé/

**Mme la juge Silvia Fernandez de
Gurmendi**

Fait le 1^{er} novembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)